

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIXIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 8 juillet 1994.

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1994.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *relatif à l'amélioration de la participation des
salariés dans l'entreprise,*

PAR M. DANIEL GARRIGUE,
Député.

PAR M. JEAN CHÉRIOUX,
Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean-Pierre Fourcade, *sénateur, président ;* Jean-Yves Chamard, *député, vice-président ;* Jean Chérioux, *sénateur, Daniel Garrigue, député, rapporteurs.*

Membres titulaires : MM. Etienne Dailly, René Trégouët, Jean Madelain, Mmes Marie-Madeleine Dieulangard, Michelle Demessine, *sénateurs ;* MM. Jacques Godfrain, Georges Chavanes, Jean-Pierre Philibert, Léonce Deprez, Michel Berson, *députés.*

Membres suppléants : Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jacques Bimbenet, Jean-Paul Delevoye, Claude Huriet, Pierre Louvot, Charles Metzinger, Alain Vasselle, *sénateurs ;* MM. Jean-Luc Reitzer, Christian Vanneste, Bernard Poignant, Francisque Perrut, Claude Goasguen, Camille Darsières, Maxime Gremetz, *députés.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1ère lecture : 1007, 1083, 1139, 1144, et T.A. 176.

2ème lecture : 1287, 1343, 1344 et T.A. 220.

3ème lecture : 1456.

Sénat : 1ère lecture : 389, 430, 438, 443 et T.A. 135 (1993-1994).

2ème lecture : 503, 555, 562 et T.A. 191 (1993-1994).

Participation.

SOMMAIRE

	Pages
	-
I - TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	3
II - TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	9
III - TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	17

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande de M. le Premier Ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise, s'est réunie le vendredi 8 juillet 1994 au Sénat sous la présidence de M. Etienne Dailly, président d'âge.

La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jean-Pierre Fourcade**, sénateur, président ;
- **M. Jean-Yves Chamard**, député, vice-président ;
- **M. Jean Chérioux**, rapporteur pour le Sénat ;
- **M. Daniel Garrigue**, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

*

* *

La commission a ensuite abordé l'examen des dispositions du texte restant en discussion.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, a tout d'abord rappelé que sur les six articles restant en discussion, deux

(art. 17 bis et 19) pouvaient faire l'objet d'un accord immédiat, puisque la modification du Sénat portait sur la seule suppression du gage. Les quatre autres articles (articles premier A, 19 *quater*, 19 *quinquies* et 20) ne présentaient pas de difficultés particulières quant à leurs objectifs, les divergences subsistant entre les deux Assemblées étant d'ordre juridique.

M. Daniel Garrigue, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné qu'une seule difficulté subsistait, à l'article premier A, qui, destiné à favoriser la participation des salariés à la gestion des sociétés faisant l'objet d'une opération de privatisation, fait obligation, à cette fin, de modifier les statuts desdites sociétés ; en revanche, les modifications introduites par le Sénat dans les cinq autres articles sont parfaitement acceptables.

TITRE PREMIER

PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES

Article premier A

Représentation des salariés et des salariés actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance

Après avoir rappelé que le Sénat avait souscrit sans réserve au souci de l'Assemblée nationale que la privatisation ne pût être considérée comme un moyen de priver les salariés de la représentation au conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, que leur reconnaît la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, **M. Etienne Dailly** a précisé qu'une seule différence séparait encore les deux assemblées sur le point de savoir si la modification des statuts de la société par l'assemblée générale extraordinaire aux fins de réserver des sièges à la représentation des salariés et des salariés actionnaires devait intervenir avant ou après le transfert du secteur public au secteur privé. Faisant valoir que la seconde solution serait contraire au principe constitutionnel d'égalité entre les sociétés et soulignant le caractère incitatif pour les nouveaux actionnaires d'une modification des statuts intervenant avant ce transfert, il a invité la commission mixte paritaire à retenir le texte du Sénat, sous réserve de le

compléter par un amendement tendant à l'insérer dans la loi du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations.

M. Daniel Garrigue, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est réjoui de la communauté d'objectifs entre les deux assemblées avant de préciser qu'à son sens la modification des statuts après la privatisation ne constituerait pas une atteinte au principe constitutionnel d'égalité entre les sociétés privées, le Conseil constitutionnel ayant admis en 1989 qu'il était possible de traiter différemment une catégorie de sociétés en fonction de l'objectif fixé par la loi. Il a par ailleurs estimé que la modification des statuts par les nouveaux actionnaires était préférable car elle interdirait toute remise en cause de la représentation des salariés et des salariés actionnaires au conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas.

Après l'exposé du rapporteur, un large débat a eu lieu.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, et **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, ont fait valoir que ni le texte de l'Assemblée nationale, ni celui du Sénat n'interdisait à une assemblée générale extraordinaire ultérieure de supprimer la représentation des salariés et des salariés actionnaires.

M. Daniel Garrigue, rapporteur pour l'Assemblée nationale, sans nier cette hypothèse, a insisté sur l'engagement moral que constituerait, selon lui, de la part des nouveaux actionnaires, la tenue de l'assemblée générale extraordinaire après la privatisation. Il a réfuté à nouveau l'argument constitutionnel qui lui était opposé et s'est interrogé sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas, en cohérence avec l'objectif commun des deux Assemblées, d'envisager l'introduction d'une disposition permanente obligeant les entreprises privatisées à conserver en l'état la représentation des salariés.

M. Jean-Yves Chamard, vice-président, a observé qu'il serait effectivement plus satisfaisant de prévoir, dans les limites permises par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, un tel dispositif.

M. Etienne Dailly a considéré qu'il ne fallait pas prendre le risque d'une annulation par le Conseil constitutionnel au motif d'une rupture d'égalité et de se priver, ce faisant, d'une disposition souhaitée par tous.

MM. René Trégouët et Léonce Deprez ont insisté sur la communauté d'objectifs des deux assemblées et la nécessité de retenir un texte n'encourant pas un risque d'inconstitutionnalité.

La commission a alors adopté à l'unanimité l'amendement présenté par **M. Etienne Dailly** tendant à insérer l'article premier A dans la loi du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations.

Elle a ensuite rejeté un amendement présenté par **M. Daniel Garrigue, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, tendant à conférer un caractère permanent à la présence des salariés et des salariés actionnaires dans les conseils d'administration ou de surveillance, selon le cas, des sociétés privatisées.

Enfin, elle a adopté l'article premier A dans la rédaction du Sénat complétée par l'amendement présenté par **M. Etienne Dailly**.

TITRE II

PARTICIPATION FINANCIERE

Section 3

Plan d'épargne d'entreprise

Art. 17 bis

Extension du bénéfice des augmentations de capital aux anciens salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise

(Art. 25, 26 et 30 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986)

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Art. 19

Conditions d'exonération de l'impôt sur le revenu des revenus du PEE ou des titres détenus individuellement

(Art. 163 bis B II du code général des impôts)

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Section 4

Dispositions diverses

Art. 19 quater

Conseil supérieur de la participation

(Art. L. 444-2 du code du travail)

Après intervention de **M. Daniel Garrigue, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, qui a rappelé que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait pris l'initiative de la création d'un observatoire de la participation et de **M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat**, qui a justifié, par la solennité de la procédure, l'institution, par la loi, du Conseil supérieur de la participation, la commission mixte paritaire a adopté cet article dans une rédaction légèrement modifiée, suggérée par le rapporteur pour l'Assemblée nationale.

Art. 19 quinquies

Rendez-vous annuel obligatoire sur l'application de la participation financière dans l'entreprise

(Art. L. 444-3 du code du travail)

M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, a souligné que la nouvelle rédaction adoptée par le Sénat en deuxième lecture était moins contraignante. **M. Daniel Garrigue, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a estimé que les craintes de l'Assemblée nationale d'une possible confusion avec les négociations salariales étaient désormais levées. Après intervention de **MM. Léonce Deprez et Jean-Pierre Fourcade, président**, la commission mixte paritaire a adopté l'article dans la rédaction du Sénat.

TITRE III

COMPTE EPARGNE-TEMPS

Art. 20

Institution par voie conventionnelle d'un compte épargne-temps

(Chapitre VII nouveau du titre deuxième du livre II et art. L. 227-1 nouveau du code du travail)

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction du Sénat, les deux rapporteurs ayant souligné la souplesse ainsi introduite dans le dispositif.

* * *

*

La commission mixte paritaire a alors adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré que vous trouverez ci-après et qu'il appartient au Gouvernement de soumettre à votre approbation.

**TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE
PARITAIRE**

**Projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés
dans l'entreprise**

TITRE PREMIER

**PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES
AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES**

Article premier A.

(Texte de la commission mixte paritaire)

Après l'article 8 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

«*Art. 8-1.* - Les statuts de toute société dont le transfert au secteur privé a été décidé en application de l'article 2 de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 sont modifiés par une assemblée générale extraordinaire tenue avant ce transfert pour stipuler que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, comprend :

«- deux membres représentant les salariés et un membre représentant les salariés actionnaires, s'il compte moins de quinze membres ;

«- trois membres représentant les salariés et un membre représentant les salariés actionnaires, s'il compte quinze membres ou plus.

«Les salariés représentant les salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, sont désignés dans les conditions prévues par les articles 97-1 à 97-8 ou les

articles 137-1 et 137-2, selon le cas, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

«Le salarié représentant les salariés actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, est désigné, dès la première assemblée générale ordinaire suivant le transfert, dans les conditions prévues par l'article 93-1 et le troisième alinéa de l'article 95 ou par l'article 129-2 et le troisième alinéa de l'article 130, selon le cas, ainsi que par le quatrième alinéa de l'article 161 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 précitée.»

.....

TITRE II

PARTICIPATION FINANCIERE

Section 1

Intéressement des salariés à l'entreprise

.....

Section 2

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

.....

Section 3

Plan d'épargne d'entreprise

.....

Art. 17 bis.

(Texte du Sénat)

I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 25 de la même ordonnance, le mot : «salariés» est supprimé.

II. - A l'article 26 de la même ordonnance, après les mots : «des salariés», sont insérés les mots : «et des anciens salariés».

III. - L'article 30 de la même ordonnance est complété par les mots : « et des anciens salariés».

.....

Art. 19.

(Texte du Sénat)

I. - La première phrase du II de l'article 163 *bis* B du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

«Les revenus des titres détenus dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné au I sont également exonérés d'impôt sur le revenu s'ils sont réemployés dans ce plan et frappés de la même indisponibilité que les titres auxquels ils se rattachent. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante.»

II. - Dans le deuxième alinéa du II du même article, après les mots : «les salariés», sont insérés les mots : «et anciens salariés».

.....

Section 4

Dispositions diverses

.....

Art. 19 quater.

(Texte de la commission mixte paritaire)

I. - Dans le chapitre 4 du titre IV du livre IV du code du travail, il est inséré un article L. 444-2 ainsi rédigé :

«*Art. L. 444-2.* - Il est institué un Conseil supérieur de la participation. Ce Conseil a pour missions :

«- d'observer les conditions de mise en oeuvre de la participation ;

«- de contribuer à la connaissance statistique de la participation ;

«- de rassembler l'ensemble des informations disponibles sur les modalités d'application de la participation dans les entreprises et de les mettre à la disposition des salariés et des entreprises qui en font la demande ;

«- d'apporter son concours aux initiatives prises dans les entreprises pour développer la participation à la gestion et la participation financière des salariés ;

«- de formuler des recommandations de nature à favoriser le développement de la participation et à renforcer les moyens d'une meilleure connaissance des pratiques de participation.

«Le Conseil supérieur de la participation établit chaque année un rapport sur l'intéressement, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne d'entreprise et sur les négociations salariales dans les entreprises ayant conclu des accords d'intéressement. Ce rapport est remis au Premier ministre et au Parlement. Il est rendu public.

«Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et les modalités de fonctionnement du conseil institué au présent article, dans des conditions de nature à assurer son indépendance et sa représentativité et à garantir la qualité de ses travaux.»

II. - L'article 10 de la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 modifiant l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 est abrogé.

Art. 19 quinquies.

(Texte du Sénat)

Dans le chapitre 4 du titre IV du livre IV du code du travail, il est inséré un article L. 444-3 ainsi rédigé :

«*Art. L. 444-3.* - Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives au sens de l'article L. 132-2 et où aucun accord de participation ou d'intéressement n'est en vigueur, l'employeur propose chaque année un examen des conditions dans lesquelles pourraient être mis en oeuvre un ou plusieurs des dispositifs mentionnés aux chapitres premier à IV du présent titre.»

TITRE III

COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Art. 20.

(Texte du Sénat)

Après le chapitre VI du titre II du livre II du code du travail, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :

«CHAPITRE VII

«Compte épargne-temps.

«*Art. L. 227-1.* - Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir la création d'un compte épargne-temps au profit des salariés.

«Le compte épargne-temps a pour objet de permettre au salarié qui le désire d'accumuler des droits à congé rémunéré.

«Le compte épargne-temps peut être alimenté, par dérogation à l'article L. 223-1, par le report des congés payés annuels dans la limite de dix jours par an. Le report des congés prévu par l'article L. 122-32-25 peut se cumuler avec le report prévu au présent alinéa.

«Le compte épargne-temps peut également être alimenté par la conversion de tout ou partie de primes conventionnelles en

jours de congés supplémentaires et par tout ou partie des primes d'intéressement, dans les conditions définies à l'article L. 441-8.

«Une fraction de l'augmentation individuelle de salaire prévue par un accord de salaires peut être affectée au compte épargne-temps du salarié, dans les conditions fixées par la convention ou l'accord collectif.

«Le repos compensateur visé à l'article L. 212-5 peut également être affecté au compte épargne-temps du salarié, dans les conditions fixées par la convention ou l'accord collectif.

«Dans les conditions prévues par la convention ou l'accord collectif, l'employeur peut compléter le crédit inscrit au compte épargne-temps.

«Le compte épargne-temps est utilisé pour indemniser en tout ou partie, sur la base du salaire perçu au moment de la prise du congé, des congés sans solde d'une durée minimale de six mois, notamment pour les congés visés aux articles L. 122-28-1, L. 122-32-12 et L. 122-32-17. Cette durée minimale peut être modifiée par la convention ou l'accord collectif.

«La convention ou l'accord collectif détermine notamment la durée minimale d'ancienneté dans l'entreprise pour que le bénéfice du compte épargne-temps soit ouvert, les modalités de conversion en temps des primes et indemnités, les conditions d'utilisation de ce compte, d'octroi du congé, de calcul, de liquidation et de versement des indemnités compensatrices, les conditions de transfert des droits des salariés en cas de mutation d'un établissement à un autre ou dans une filiale du même groupe, les conditions de liquidation du compte si le salarié renonce à son congé.

«Sauf si une convention ou un accord interprofessionnel prévoit des conditions de transfert des droits des salariés d'une entreprise à une autre, en cas de rupture du contrat de travail le salarié perçoit une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps à la date de la rupture.

«Les droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps sont garantis dans les conditions de l'article L. 143-11-1.

«Sauf lorsque le compte épargne-temps précède une cessation volontaire d'activité prévue par la convention ou l'accord, le salarié retrouve, à l'issue de son congé, son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural. »

.....

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

.....

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

**PARTICIPATION DES SALARIÉS
ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION
DES ENTREPRISES**

**PARTICIPATION DES SALARIÉS
ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION
DES ENTREPRISES**

Article premier A.

Article premier A.

Les statuts de toute société dont le transfert au secteur privé a été décidé en application de l'article 2 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation sont modifiés par la première assemblée générale extraordinaire réunie après ce transfert pour stipuler que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, comprend :

Les ..
... modifiés par une assemblée générale extraordinaire tenue avant ce transfert ...

- deux membres représentant les salariés et un membre représentant les salariés actionnaires, s'il compte moins de quinze membres ;

... comprend :

Alinea sans modification

- trois membres représentant les salariés et un membre représentant les salariés actionnaires, s'il compte quinze membres ou plus

Alinea sans modification

Les salariés représentant les salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, sont désignés dans les conditions prévues par les articles 97-1 à 97-8 ou les articles 137-1 et 137-2, selon le cas, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Alinea sans modification

Le salarié représentant les salariés actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, est désigné, dès la première assemblée générale ordinaire suivant le transfert, dans les conditions prévues par l'article 93-1 et le troisième alinéa de l'article 95 ou par l'article 129-2 et le troisième alinéa de l'article 130, selon le cas, ainsi que par le quatrième alinéa de l'article 161 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Alinea sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Art. 2 et 2 bis.
Conf ormes.

**TITRE II
PARTICIPATION FINANCIERE**

**TITRE II
PARTICIPATION FINANCIERE**

**Section 1
Intéressement des salariés à l'entreprise.**

**Division et intitulé
sans modification**

Art. 11.
Conf orme.

**Section 2
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise.**

**Division et intitulé
sans modification**

Art. 13 bis.
Conf orme.

**Section 3
Plan d'épargne d'entreprise.**

**Division et intitulé
sans modification**

Art. 17 bis .

Art. 17 bis.

I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 25 de la même ordonnance, le mot : «salariés» est supprimé.

I. - Non modifié

II. - A l'article 26 de la même ordonnance, après les mots : «des salariés», sont insérés les mots : «et des anciens salariés».

II. - Non modifié

III. - L'article 30 de la même ordonnance est complété par les mots : « et des anciens salariés».

III. - Non modifié

IV. - Les pertes de recettes résultant des I, II et III sont compensées à due concurrence par une majoration des taux des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle aux droits susvisés, affectés à la sécurité sociale.

IV. - Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Art. 19.

I. - La première phrase du II de l'article 163 bis B du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Les revenus des titres détenus dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné au I sont également exonérés d'impôt sur le revenu s'ils sont réemployés dans ce plan et frappés de la même indisponibilité que les titres auxquels ils se rattachent. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. »

II (*nouveau*). - Dans le deuxième alinéa du II du même article, après les mots : « les salariés », sont insérés les mots : « et anciens salariés ».

III (*nouveau*). - Les pertes de recettes résultant du II sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts.

**Section 4
Dispositions diverses.**

Art. 19 quater .

Supprime

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Art. 19.

I. - Non modifié

II. - Non modifié

III. - Supprimé

**Division et intitulé
sans modification**

Art. 19 quater .

1. - Dans le chapitre 4 du titre IV du livre IV du code du travail, il est inséré un article L. 444-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 444-2 - Il est créé un organisme dénommé « Conseil supérieur de la participation ». Cet organisme a pour missions :

« - d'observer les conditions de mise en oeuvre de la participation ;

« - de contribuer à la connaissance statistique de la participation ;

« - de rassembler l'ensemble des informations disponibles sur les modalités d'application de la participation dans les entreprises et de les mettre à la disposition des salariés et des entreprises qui en font la demande ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

« - d'apporter son concours aux initiatives prises dans les entreprises pour développer la participation à la gestion et la participation financière des salariés ;

« - de formuler des recommandations de nature à favoriser le développement de la participation et à renforcer les moyens d'une meilleure connaissance des pratiques de participation.

« Le Conseil supérieur de la participation établit chaque année un rapport sur l'intéressement, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne d'entreprise et sur les négociations salariales dans les entreprises ayant conclu des accords d'intéressement. Ce rapport est remis au Premier ministre et au Parlement. Il est rendu public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et les modalités de fonctionnement du conseil institué au présent article, dans des conditions de nature à assurer son indépendance et sa représentativité et à garantir la qualité de ses travaux. »

II. - L'article 10 de la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 modifiant l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 est abrogé.

Art. 19 quinquies.

Art. 19 quinquies.

Supprimé

Dans le chapitre 4 du titre IV du livre IV du code du travail, il est inséré un article L. 444-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 444-3. - Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives au sens de l'article L. 132-2 et où aucun accord de participation ou d'intéressement n'est en vigueur, l'employeur propose chaque année un examen des conditions dans lesquelles pourraient être mis en oeuvre un ou plusieurs des dispositifs mentionnés aux chapitres premier à IV du présent titre. »

TITRE III

COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

TITRE III

COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Art. 20.

Art. 20.

Après le chapitre VI du titre II du livre II du code du travail, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

**•CHAPITRE VII
•Compte épargne-temps.**

**Division et intitulé
sans modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

« Art. L. 227-1.- Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir la création d'un compte épargne-temps au profit des salariés.

« Le compte épargne-temps a pour objet de permettre au salarié qui le désire d'accumuler des droits à congé rémunéré.

« Le compte épargne-temps peut être alimenté, par dérogation à l'article L. 223-1, par le report des congés payés annuels dans la limite de dix jours par an. Le report des congés prévu par l'article L. 122-32-25 peut se cumuler avec le report prévu au présent alinéa.

« Le compte épargne-temps peut également être alimenté par la conversion de tout ou partie de primes conventionnelles en jours de congés supplémentaires et par tout ou partie des primes d'intéressement, dans les conditions définies à l'article 6 *ter* de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés.

« Une fraction de l'augmentation individuelle de salaire prévue par un accord de salaires peut être affectée au compte épargne-temps du salarié, dans les conditions fixées par la convention ou l'accord collectif.

« Le repos compensateur visé à l'article L. 212-5 peut également être affecté au compte épargne-temps du salarié, dans les conditions fixées par la convention ou l'accord collectif.

« Dans les conditions prévues par la convention ou l'accord collectif, l'employeur peut compléter le crédit inscrit au compte épargne-temps.

« Le compte épargne-temps est utilisé pour indemniser en tout ou partie, sur la base du salaire perçu au moment de la prise du congé, des congés sans solde d'une durée minimale de six mois, notamment pour les congés visés aux articles L. 122-28-1, L. 122-32-12 et L. 122-32-17.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

« Art. L. 227-1.- *Alinea sans modification*

Alinea sans modification

Alinea sans modification

« Le compte...

...définies à l'article L. 441-8.

Alinea sans modification

Alinea sans modification

Alinea sans modification

« Le compte ...

... L. 122-32-17. *Cette durée minimale peut être modifiée par la convention ou l'accord collectif.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

«La convention ou l'accord collectif détermine notamment la durée minimale d'ancienneté dans l'entreprise pour que le bénéficiaire du compte épargne-temps soit ouvert, les modalités de conversion en temps des primes et indemnités, les conditions d'utilisation de ce compte, d'octroi du congé, de calcul, de liquidation et de versement des indemnités compensatrices, les conditions de transfert des droits des salariés en cas de mutation d'un établissement à un autre ou dans une filiale du même groupe, les conditions de liquidation du compte si le salarié renonce à son congé.

Alinéa sans modification

«Sauf si une convention ou un accord interprofessionnel prévoit des conditions de transfert des droits des salariés d'une entreprise à une autre, en cas de rupture du contrat de travail le salarié perçoit une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps à la date de la rupture.

Alinéa sans modification

«Les droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps sont garantis dans les conditions de l'article L. 143-11-1.

Alinéa sans modification

«Sauf lorsque le compte épargne-temps précède une cessation volontaire d'activité prévue par la convention ou l'accord, le salarié retrouve, à l'issue de son congé, son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Alinéa sans modification

«Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural.»

Alinéa sans modification

Art. 20 bis.

.....**Suppression**.....

conforme.....

TITRE IV

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES